

COLLOQUE INTERNATIONAL

L'autorité du droit coutumier dans l'espace francophone : enjeux et défis

PROGRAMME

Jeudi 8 octobre 2026 &
Vendredi 9 octobre 2026

UCLy
Amphi A. Mérieux
Campus Saint-Paul
10, Place des Archives
69002 LYON



Colloque international

Thème :

« L'autorité du droit coutumier dans
l'espace francophone : enjeux et défis »

**Jeudi 8 octobre 2026 (8h30-18h30) &
Vendredi 9 octobre 2026 (8h30-18h)**

**Amphi A. Mérieux
Université Catholique de Lyon
10, Place des Archives
69288 – Lyon**

Direction scientifique du colloque :

M. Roger K. KOUDÉ, *Professeur*

**Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »
Membre du Gr6 « Étude des normes en contexte juridique, politique et social » de
l'UR Confluence Sciences et Humanités (EA1598) - Université Catholique de Lyon**

Avec le soutien de

ARGUMENT GÉNÉRAL ET ÉTAT DE LA QUESTION :

De la reconnaissance de la diversité des expressions culturelles à la reconnaissance du pluralisme juridique et judiciaire

« Le temps est venu d’assumer clairement, dans le secteur juridique et judiciaire, la revendication du droit à la diversité que nous avons portée avec détermination et succès dans le domaine culturel. Nous sommes tous d’accord pour dire qu’il existe un ensemble de corps de principes fondamentaux, de valeurs universelles, sans lesquelles on ne peut parler de justice, de démocratie, de droits de l’homme. Nous sommes tous d’accord pour dire que bafouer ces principes et ces valeurs, c’est bafouer l’humanité dans son ensemble. Mais, s’agissant de leur mise en œuvre, il faut s’ancrer dans les réalités historiques, politiques, sociales et culturelles. On ne saurait vouloir imposer à tous, partout, comme autant de modèles absolus, des modalités, des mécanismes conçus par d’autres et venus d’ailleurs. C’est cette ligne de conduite que nous avons adoptée. Parce que la Francophonie, c’est d’abord la diversité : diversité des économies, diversités des langues et des cultures, diversité des systèmes juridiques et politiques. »

Déclaration de Monsieur Abdou DIOUF
Secrétaire général de l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF, de 2003 à 2015)
Lors de la IV^e Conférence des Ministres francophones de la Justice
Paris, 13 février 2008

I. Prélude

Le respect de la diversité des cultures :

Un instrument pour « la tolérance, le dialogue et la coopération¹ »

« (...) Source d’échanges, d’innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu’est la biodiversité dans l’ordre du vivant.² »

¹ Cf. Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, novembre 2001), Préambule, §7.

² Cf. Article 1^{er} de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle précitée.

« Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité³ ».

La reconnaissance au plus haut niveau international du principe de diversité culturelle, ainsi que l'égalité de dignité des cultures qui lui est consécutive, est une évolution récente et majeure du droit international⁴. En effet, le respect de la diversité culturelle est désormais considéré comme un facteur de promotion de la paix et des droits fondamentaux de l'homme, un moyen de rapprochement des peuples, essentiel pour le développement social, économique et culturel dans le monde.

Ainsi en est-il de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (UNESCO, 2001) qui fait du respect de la diversité des cultures un instrument pour « *la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles* » et comme l'« *un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales* ».⁵ De même, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (UNESCO, 2005) considère que « *la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones* ».⁶ »

En écho à cette évolution du droit international, il n'est pas rare d'observer dans les constitutions et autres lois nationales des États, la consécration du principe de diversité culturelle, linguistique et religieuse, etc., parfois assortie de stratégies d'action pour une mise en œuvre concrète⁷.

Cependant, le principe du respect de la diversité culturelle est loin d'être un impératif catégorique au regard notamment des autres obligations de l'État, lesquelles peuvent être autant de limitations raisonnables et légales à la mise en œuvre concrète de ce principe. En effet, en tant que *res publica*, l'État se doit de garantir à toutes les cultures les possibilités de leur existence même, ainsi que de leur développement sur une base d'égalité de dignité. Toutefois, en assumant cette tâche, l'État doit également s'astreindre à d'autres obligations pouvant le conduire à limiter certaines expressions culturelles, dès lors qu'elles s'avèrent incompatibles avec les autres obligations de l'État.

Ainsi en est-il des garanties pour les citoyens du respect de leurs droits culturels fondamentaux, lesquels sont aussi une expression des droits de l'homme dans leur vocation universelle. Mais il n'est pas rare que certaines pratiques culturelles portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes que l'État se doit de protéger, en procédant au besoin à des arbitrages susceptibles de conduire à des restrictions, voire à l'interdiction de certaines de ces pratiques culturelles jugées néfastes⁸.

³ Cf. Article 1^{er} de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (4 novembre 1966).

⁴ JOUANNET E., *Le droit international*, Paris, Presses Universitaires de France (PUF), Col. « *Que sais-je ?* », 2013.

⁵ Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée), Préambule, §7.

⁶ Cf. Article 2, intitulé « *Principes directeurs* ». La Convention propose de faire de la diversité culturelle un facteur « *pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus* » (Préambule, §6).

⁷ La Constitution sud-africaine de 1996 est, en la matière, souvent citée comme l'une des plus avancées.

⁸ Cf. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme (2003), notamment les articles :

- 5. b, intitulé « *Eliminations des pratiques néfastes* » et
- 6. c, intitulé « *Mariage* ».

En effet, tous les droits de l'homme n'ont pas le même statut juridique, justement en raison du caractère intransgressible (droits inconditionnels et indérogeables donc) de certains droits alors que d'autres droits peuvent faire l'objet de restrictions raisonnables, dès lors que cela s'opère dans le respect des normes nationales et/ou internationales en vigueur⁹.

De tout ce qui précède, peut-on objectivement et raisonnablement considérer que toutes les expressions culturelles participent au développement social, économique, culturel ou scientifique des sociétés et que, à l'occasion, elles contribuent à la recherche de la paix et au rapprochement des peuples? Sinon, quels sont les paramètres déterminants à prendre en considération ainsi que les stratégies idoines dans la mise en œuvre du respect de la diversité culturelle ?

Aussi, est-on tenté de dire qu'une exigence de rationalisation s'impose pour une mise en œuvre efficiente du respect de la diversité culturelle. Il s'agira, en particulier, de savoir comment concilier à chaque fois, et avec intelligence, « [...] *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux*¹⁰ [...] » avec toutes les expressions culturelles¹¹. Ce qui, visiblement, est loin d'être un exercice aisé dans les politiques publiques de gestion de la diversité culturelle, notamment dans le domaine du droit et de la pratique judiciaire où le droit positif doit cohabiter avec le droit coutumier.

II. De la pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse à la pluralité de traditions et règles coutumières

« La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.¹² »

En droit, la coutume ou règle coutumière s'entend par un ensemble de règles issues de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps et qui constituent une source de droit. Les règles coutumières sont généralement reconnues par les tribunaux et, à ce titre, elles peuvent suppléer la loi écrite ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une autre loi ou des droits consacrés.

En effet, le droit en tant que corps de règles peut être entendu de deux manières différentes bien que complémentaires, à savoir :

Les deux dispositions considèrent certaines pratiques traditionnelles comme « *néfastes* » et « *attentatoires aux droits de la femme*. »

⁹ De même, certains droits sont soumis au principe dit de « progressivité », c'est-à-dire que leur mise en œuvre effective est liée à la capacité des États à les rendre effectifs.

¹⁰ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

¹¹ Il ne s'agit nullement ici d'une mise en cause des cultures elles-mêmes mais de certaines de leurs expressions qui relèvent des interprétations diverses qui sont faites de certains préceptes culturels.

¹² Article 4 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée).

- Suivant une première approche, le droit est en général entendu comme un ensemble de règles interprétatives ou directives adoptées par une instance législative et dont le respect est assuré par des institutions administratives et/ou judiciaires y relatives ;
- Mais, suivant une autre deuxième approche, le droit est également entendu comme ensemble de pratiques inscrites dans les mœurs d'une société et dont la garantie du respect est assurée par les institutions sociales collectives. C'est alors que l'on dit que la règle coutumière précède le droit écrit et est une source d'inspiration pour le législateur !

Aussi, le rapport entre la coutume et le droit écrit se décline-t-il de différentes manières, complémentaires ou conflictuelles :

- La coutume seconde le droit écrit qui la génère pour ainsi dire car elle se développe en vertu de la loi (*secundum legem*). Elle est la continuation de la loi qu'elle permet de mieux étayer dans ses différentes notions ;
- Mais, inversement, la coutume peut également s'opposer au droit ! C'est alors qu'elle est considérée comme *contra legem* parce qu'elle dit le contraire de la loi écrite ;
- Enfin, il arrive que la coutume soit *praeter legem*, c'est-à-dire qu'elle se développe parallèlement et indépendamment de la loi. En effet, comme la loi ne peut pas tout dire et tout réglementer, la règle coutumière permet parfois de combler les vides et les silences du droit écrit.

Dans la plupart des États modernes, souvent marqués par le pluralisme normatif reconnu comme tel (ou non, selon les cas), il y a une cohabitation entre le droit coutumier et le droit écrit. Si cette cohabitation est souvent marquée par la complémentarité, il n'est pas rare qu'elle soit également affectée parfois par la conflictualité, notamment lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre effective des droits relatifs aux personnes.

Le même constat peut être fait concernant les relations entre les coutumes locales face aux exigences du droit international, en particulier quand il s'agit des principes fondamentaux des droits de l'homme qui, comme on le sait, sont marqués du sceau de l'universalité et de l'« intransgressibilité » pour certains droits¹³.

Enfin, dans des contextes de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse, souvent caractérisés également par une pluralité de pratiques coutumières, il n'est pas rare non plus d'observer horizontalement des conflits entre normes coutumières de traditions différentes.

La question majeure qui se pose à la lumière de ce qui précède porte généralement sur le statut des personnes et la problématique des droits de l'homme à l'épreuve de la règle coutumière.

¹³ Notamment ce que l'on appelle le « noyau dur des droits de l'homme », à savoir :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction de la torture, des peines ou traitements inhumains et dégradants ;
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- La non-rétroactivité de la loi pénale.

Le dernier élément à relever concerne la dimension politique, administrative et institutionnelle de la prise en compte de la diversité culturelle et du droit coutumier par les États qui, pour la plupart d'entre eux, se définissent fondamentalement comme des États-nation. Comment cette prise en compte du droit coutumier s'opère-t-elle, surtout lorsque ce droit coutumier est également porté et garanti par des institutions traditionnelles incarnées par des autorités politiques, administratives et même judiciaires reconnues comme telles par l'État ?

III. Orientations du colloque :

Les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)

Les travaux de ce colloque international, qui verra la participation de plusieurs experts (universitaires et acteurs de terrain : magistrats, avocats, défenseurs des droits, etc.) de France et de l'étranger, porteront principalement sur les axes d'analyse (panels) suivants :

PREMIER PANEL

La problématique du pluralisme normatif, notamment la cohabitation entre le droit coutumier et le droit écrit

DEUXIÈME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité

A. La verticalité de la question (1) :

Les coutumes locales face au droit national

B. La verticalité de la question (2) :

Les coutumes locales face au droit international

C. L'horizontalité de la question :

Les conflits entre normes coutumières dans un contexte de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse

TROISIÈME PANEL

Le statut des personnes et la problématique des droits de l'homme à l'épreuve du droit coutumier

QUATRIÈME PANEL

La dimension politique, administrative et institutionnelle de la question.

Toutes ces questions seront abordées à la lumière des principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) relatives à la diversité culturelle et aux droits fondamentaux de l'homme. Ces exigences se résument parfaitement à la lecture de l'article 4 précité de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle au terme duquel : *« La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux*

des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée. »

De ce qui précède, il s'agira de dégager des réflexions et des bonnes pratiques ayant trait à la gestion du pluralisme normatif sur fond de diversité culturelle, ethnique et/religieuse. L'enjeu principal étant la problématique de la dignité de toutes les cultures et les règles coutumières qu'elles génèrent en rapport avec :

- Le principe de dignité humaine, marqué du sceau de l'« intransgressibilité » et de l'universalité ;
- La « *tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles entre les peuples* », comme l'« *un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales*¹⁴. »

IV. Publics visés

Ce colloque international est destiné principalement aux chercheurs en droit et en sciences sociales des universités et instituts universitaires (publics et privés) de France et de l'espace francophone.

Toutefois, cet événement scientifique sera ouvert à la participation d'autres catégories professionnelles qui portent un intérêt particulier à l'autorité de la coutume dans le droit, notamment en termes de protection des droits des personnes.

Sont donc concernés :

- Les acteurs judiciaires, notamment les magistrats, avocats, officiers de police judiciaire, etc. ;
- Les étudiants en sciences juridiques, les élèves magistrats, les élèves avocats ainsi que les candidats aux concours administratifs ;
- Les élus locaux et autres responsables des collectivités territoriales intéressés par les problématiques liées à la gouvernance de la diversité ;
- Les médias, les associations de défense des droits humains, les organisations non-gouvernementales (ONG) et d'autres organisations de la société civile, etc.

Il s'agit pour notre Chaire UNESCO, de contribuer à une meilleure connaissance de la place du droit coutumier dans l'espace francophone (y compris en France) et ses interactions parfois conflictuelles dans la mise en œuvre du droit matériel, entre autres en ce qui concerne les droits des personnes.

Il sied de préciser également que ce colloque international s'inscrit pleinement dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement durable (ODD), conformément à l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par les chefs d'État et de Gouvernement réunis

¹⁴ Cf. Déclaration universelle sur la diversité culturelle (précitée), Préambule, §7.

lors du Sommet spécial sur le développement durable. Il s'agit également pour notre Chaire UNESCO, à travers l'organisation de cette manifestation scientifique internationale qui sera suivie de la publication des actes, de contribuer à la réalisation, en particulier, des objectifs du Secteur 16 des ODD intitulé « Paix, Justice et Institutions efficaces. »

Programme du colloque

Première journée Jeudi 8 octobre 2026 (matinée)

I. OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

9h-9h30

PREMIER PANEL

Du pluralisme normatif :

De la cohabitation entre le droit coutumier et le droit positif

10h30-12h30

1. « L'apport des traditions juridiques positives à la formation du droit régional africain »

M. Luc Mutoy MUBIALA, *Professeur*

Ancien Haut Fonctionnaire des Nations Unies et Membre du Groupe de référence de l'Union africaine sur la justice transitionnelle, Professeur de Droit à l'Université de Kinshasa
Kinshasa - République démocratique du Congo

2. « Les aspects normatifs de la coutume en droit algérien :

Les sources du droit de la famille »

M. Mostefa MAOUENE, *Professeur*

Professeur de Droit et Sciences criminelles à l'Université de Sidi Bel Abbès
Sidi Bel Abbès - Algérie

3. « L'autorité du droit coutumier face aux droits de l'enfant : analyse comparative et perspectives de collaboration »

M. Yann COILLOU (Dr), *Juriste*

Directeur de l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)
Genève - Suisse

Et Mme Hermine KEMBO, *Magistrat*

Directeur des droits de l'homme et de la coopération internationale au Ministère de la Justice du Cameroun, Membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACERWC), Rapporteuse sur les mariages précoces et forcés
Yaoundé - Cameroun

Première journée

Jeudi 8 octobre 2026 (après-midi)

DEUXIÈME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité

14h-16h

A. La verticalité de la question (1) :

Les coutumes locales face au droit national

1. « Les procédés traditionnels de règlement des conflits :

Vers de nouvelles synergies »

M. Doudou DIENE, *Juriste*

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Ancien Directeur de la Division du Dialogue interculturel et inter-religieux de l'UNESCO,

Ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance

Paris – France

2. « La « Diya » ou le prix du sang :

Quelle adéquation dans la mise en œuvre du droit pénal tchadien ? »

M. Djimet ARABI, *Magistrat*

Ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Tchad (2018-2021)

N'Djaména - Tchad

3. « Le droit coutumier en matière de preuve civile en droit algérien :

Quel rôle du juge face à la coutume probatoire ? »

M. Mostefa MAOUENE, *Professeur*

Professeur de Droit et Sciences criminelles à l'Université de Sidi Bel Abbès

Sidi Bel Abbès - Algérie

Pause

16h-16h30

B. La verticalité de la question (2) :

Les coutumes locales face au droit international

16h30-18h30

1. « La coutume béninoise *viḍómegɔn* ou l'« enfant placé » :

Quelle lecture à l'aune des exigences de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? »

M. Hospice Bienvenu HOUNYOTON (Dr), *Maître-Assistant*

Enseignant-Chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Socio-anthropologue et juriste, expert en droits humains, cohésion sociale et interculturalité
Cotonou - Bénin

2. « Les droits de la femme à l'épreuve des pratiques coutumières :

Le cas du Cameroun »

Mme Catherine DJALDOUDA (Dr), *Juriste*

Enseignante et Chercheure à la Faculté des Sciences juridiques et politiques

Cheffe de Service adjointe des Diplômes, de la Programmation des Enseignement et de la Recherche à l'Université de Maroua

Maroua - Cameroun

Deuxième journée

Vendredi 9 octobre 2026 (matinée & après-midi)

DEUXIÈME PANEL

Entre complémentarité et conflictualité (Suite)

C. L'horizontalité de la question :

Les conflits entre normes coutumières dans un contexte de pluralité ethnique, culturelle et/ou religieuse

8h-10h

1. « Les impératifs de la diversité culturelle dans la mise en œuvre du droit »

M. Roger K. KOUDÉ, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Culture et Interculturalité »

Université Catholique de Lyon (UCLY)

Lyon - France

2. « La justice face à la pluralité de traditions coutumières au Tchad »

M. Djimet ARABI, *Magistrat*

Ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Tchad (2018-2021)

N'Djaména - Tchad

Pause

10h-10h30

TROISIÈME PANEL

Le statut des personnes et la problématique des droits humains à l'épreuve de la coutume

10h30-12h

1. « Les droits des femmes en matière successorale à l'épreuve des pratiques coutumières : le cas spécifique du Gabon »

Mme Nicole NGEMA METOGO, *Juriste*

Présidente de l'Organisation non-gouvernementale (ONG) Agir pour le Genre
Libreville - Gabon

2. « La femme pévée face à ses droits :

Entre tradition et modernité »

Mme Véronique TCHARKEUTCHEOSSI, *Juriste et auteure*

Chargée de Communication de l'Association pour les soutiens aux enfants orphelins,
démunis et aux filles non scolarisées au Tchad (ASEODEFINST)

N'Djaména - Tchad

3. « La scarification chez les peuples du Bas et Moyen Bénin :

Entre ethno-spiritualisme, esthétisme corporel, garantie et violation des droits de la personne humaine »

M. Hospice Bienvenu HOUNYOTON (Dr), *Maître-Assistant*

Enseignant-Chercheur à l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Socio-anthropologue et
juriste, expert en droits humains, cohésion sociale et interculturalité

Cotonou - Bénin

QUATRIÈME PANEL

La dimension politique, administrative et institutionnelle de la question

13h30-18h30

PREMIÈRE PARTIE

13h30-15h

1. « L'autorité du droit coutumier en Afrique sous l'administration coloniale française »

Mme Monica CARDILLO, *Professeure*

Directrice du Département d'Histoire du Droit - Secrétaire générale de l'Académie de l'Eau
et de la Société des Amis de l'Académie des sciences d'outre-mer

Université de Nantes

Nantes - France

2. « La dimension politique, administrative et institutionnelle de la coutume au Vietnam »

Mme Chloé Thi Hoai Trang PHAN-LABAYS (Dr), *Maître de Conférences*

Directrice pédagogique des parcours « Francophonie, Stratégies et Relations internationales »
et « Francophonie et Culture » du Master « Relations internationales »

Institut international pour la Francophonie (I2F) à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Lyon - France

DEUXIÈME PARTIE

15h-16h30

3. « De l'insertion du droit coutumier dans le champ politique haïtien :

Enjeux et représentations »

M. Jacques NESI (Dr), *Politologue*

Université des Antilles

Paris - France

3. « Le renouveau institutionnel des instances coutumières en Afrique :

Entre nouveau constitutionnalisme et reconnaissance internationale »

M. Yann COILLOU (Dr), *Juriste*
Directeur de l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE)
Genève - Suisse

Et Mme Hermine KEMBO, *Magistrat*
Directeur des droits de l'homme et de la coopération internationale au Ministère de la Justice
du Cameroun, Membre du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
(ACERWC), Rapporteuse sur les mariages précoces et forcés
Yaoundé - Cameroun

**5. « La place du droit coutumier dans la gestion des crises politiques :
Le cas de la justice traditionnelle transitionnelle »**

M. Luc Mutoy MUBIALA, *Professeur*
Ancien Haut Fonctionnaire des Nations Unies et Membre du Groupe de référence de l'Union
africaine sur la justice transitionnelle, Professeur de Droit à l'Université de Kinshasa
Kinshasa – République démocratique du Congo

III. CONFÉRENCE FINALE

16h30-17h

Thème : « **La tension identitaire, les enjeux mémoriels et les défis du vivre ensemble** »

M. Doudou DIENE, *Juriste*
Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi
Ancien Directeur de la Division du Dialogue interculturel et inter-religieux de l'UNESCO,
Ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les formes
contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance
Paris – France

IV. CLÔTURE DU COLLOQUE

17h-17h30



Comité scientifique

Direction scientifique

M. Roger K. KOUDÉ, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Culture et Interculturalité »

Université Catholique de Lyon (UCLY)

Lyon – France

Membres

M. Djimet ARABI, *Magistrat*

Ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Tchad (2018-2021)

N'Djaména - Tchad

Mme Monica CARDILLO, *Professeure*

Directrice du Département d'Histoire du Droit - Secrétaire générale de l'Académie de l'Eau

et de la Société des Amis de l'Académie des sciences d'outre-mer

Université de Nantes

Nantes – France

Mme Catherine DJALDOUDA (Dr), *Juriste*

Enseignante et Chercheure à la Faculté des Sciences juridiques et politiques

Cheffe de Service adjointe des Diplômes, de la Programmation des Enseignement et de la Recherche à l'Université de Maroua

Maroua - Cameroun

M. Doudou DIENE, *Juriste*

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Ancien Directeur de la Division du Dialogue interculturel et inter-religieux de l'UNESCO,

Ancien Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance

Paris – France

M. Mostefa MAOUENE, *Professeur*

Professeur de Droit et Sciences criminelles à l'Université de Sidi Bel Abbès
Sidi Bel Abbès - Algérie

M. Abdoul-Aziz MBAYE (Dr), *Juriste*

Conseiller au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI)
La Haye - Pays-Bas

M. Luc Mutoy MUBIALA, *Professeur*

Ancien Haut Fonctionnaire des Nations Unies et Membre du Groupe de référence de l'Union africaine sur la justice transitionnelle, Professeur de Droit à l'Université de Kinshasa
Kinshasa – République démocratique du Congo

M. Jacques NESI (Dr), *Politologue*

Université des Antilles
Paris - France

Mme Chloé Thi Hoai Trang PHAN-LABAYS (Dr), *Maître de Conférences*

Directrice pédagogique des parcours « Francophonie, Stratégies et Relations internationales »
et « Francophonie et Culture » du Master « Relations internationales »
Institut international pour la Francophonie (I2F) à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Lyon - France

Mme Véronique TCHARKEUTCHEOSSI, *Juriste et auteure*

Chargée de Communication de l'Association pour les soutiens aux enfants orphelins,
démunis et aux filles non scolarisées au Tchad (ASEODEFINST)
N'Djaména - Tchad

M. Djacoba Liva TEHINDRAZANARIVELO (Dr), *Juriste*

Ministre des Affaires étrangères de la République de Madagascar (2020-2021), Ambassadeur
de Madagascar auprès de la Confédération suisse et Représentant permanent auprès de
l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève (Suisse) et à
Vienne (Autriche), de 2023 à 2026, Chargé de cours au programme de Master en études
africaines à *Global Studies Institute* de l'Université de Genève
Genève - Suisse



CONTACTS

M. Roger K. KOUDÉ, *Professeur*
Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »
Professeur de Droit international à l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)
Université Catholique de Lyon (UCLy)
10, Place des Archives
69288 - Lyon Cedex 02
France
Courriels : rkoude@univ-catholyon.fr ou rkoude@hotmail.fr
Site Web : <http://chaireunesco.uclly.fr/>

